

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU la délibération du 2 octobre 1980 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Finistère ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 16 mai 1982 ;
- VU l'avis favorable au projet de classement du domaine public maritime émis par le Ministre de la Mer dans sa lettre en date du 9 août 1982 ;
- CONSIDÉRANT que le domaine public maritime correspondant aux dunes et étangs littoraux de Tregunc constitue le prolongement et l'environnement du site des dunes et étangs littoraux et que sa préservation revêt, de ce fait, un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime sur une profondeur de 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre telle que les délimitations en figurent sur le plan au 1/20000 ° ci-annexé.

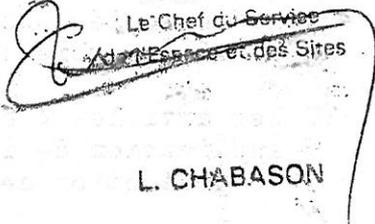
ARTICLE 2 - Le Ministre de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Finistère, au Maire de la commune de **LEFOCINC**.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 18 JAN. 1983

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages

Le Chef du Service  
~~Adm. Paysages et des Sites~~  
  
L. CHABASON